

COMMUNE DE SERANDON

DECISION DU MAIRE N° 2023_005
Portant sur l'indemnisation d'un sinistre

Le maire de la commune de SERANDON,

EN VERTU de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du conseil municipal en date 2 octobre 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'un sinistre bris de glace sur un vitrail de l'église, la compagnie d'assurance de la commune a pris en charge les factures du maître artisan vitrailliste à hauteur de 6 507,20 €, dont il faut déduire le montant de la franchise (330 €) et des dommages vétusté (1 301,44 €)

Monsieur le Maire décide :

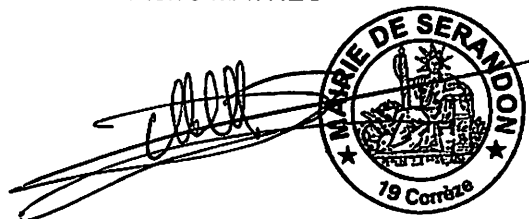
- D'accepter l'indemnité de l'assurance de 5 205,76 € versée par l'assureur

Article 2 :

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture d'Ussel, notifiée au comptable public en charge des finances de la commune et inscrite au registre des décisions.

A Sérandon, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Pierre MATHES

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Mathes', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SERANDON' at the top and '19 Corrèze' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun and a crescent moon above. Two small stars are positioned on either side of the central emblem.

COMMUNE DE SERANDON

DECISION DU MAIRE N° 2023_006
Portant sur l'exercice du droit de préemption

Le maire de la commune de SERANDON,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 300-1, L. 213-3, R. 213-1 et R. 213-8 b) ;

EN VERTU de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du conseil municipal en date 2 octobre 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

CONSIDERANT que la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 06/06/2023 à la Mairie de Sérandon, aux termes de laquelle, Maître Sophie LEROUX fait part de l'intention de Monsieur COULAMBON François et Mmes COULAMBON Sarah et Clara, de vendre le bien situé à La Moransane – 19160 SERANDON cadastré sections A 317, 323, 326, B 99, 100, 104, 113, 133, 135, 136, 160, 376, ZO 38, 45, 60 et ZR 37, d'une surface de 17ha 25a 2ca au prix de 400 000,00 € ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien précité par la commune ne présente aucun intérêt

DECIDE

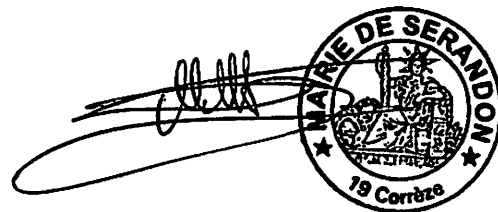
ARTICLE 1 : de renoncer à préempter le terrain sis à La Moransane – 19160 SERANDON cadastré sections A 317, 323, 326, B 99, 100, 104, 113, 133, 135, 136, 160, 376, ZO 38, 45, 60 et ZR 37 d'une contenance totale de 17ha 25a 2ca.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Sérandon, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Pierre MATHES



COMMUNE DE SERANDON

DECISION DU MAIRE N° 2023_007

Portant sur un avenant au marché public de travaux de réhabilitation de la mairie

Le maire de la commune de SERANDON,

EN VERTU de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du conseil municipal en date 2 octobre 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer des équipements supplémentaires (sèche-mains et écran vidéo en salle de réunion) non prévus au marché et d'intégrer les prix nouveaux en résultant ;

VU la proposition de l'entreprise TAZE (devis n° 23060010*2) ;

DECIDE

Article 1 :

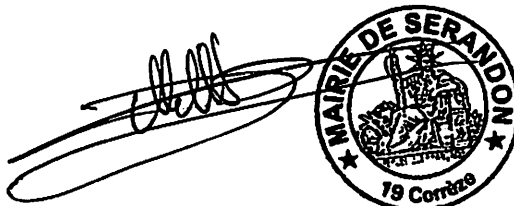
- **DE RETENIR** la proposition de l'entreprise TAZE, 495 ZAC de la Tuilerie, 19110 Bort-les-Orgues, pour un montant 3 948,88 € HT, soit 4 738,66 € TTC. Le montant total du marché est porté à 51 809,65 € HT, soit 62 171,58 € TTC.
- **DE SIGNER** l'avenant au marché de travaux publics avec l'entreprise TAZE

Article 2 :

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Sérandon, le 22 septembre 2023

**Le Maire,
Pierre MATHES**



COMMUNE DE SERANDON

DECISION DU MAIRE N° 2023_008

Portant sur un avenant au marché public de travaux de réhabilitation de la mairie

Le maire de la commune de SERANDON,

EN VERTU de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du conseil municipal en date 2 octobre 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications au lot « menuiseries intérieures » (aménagement d'étagères dans le local archives au RDC ; fourniture et pose d'une trappe CF1H dans le local archives des combles) et d'intégrer les prix nouveaux en résultant ;

VU la proposition de l'entreprise GOUNY BMP (devis n° 20230503 du 26.06.2023 et n° 20230562 du 26.07.2023) ;

VU les travaux de l'entreprise GOUNY BMP supprimés pour un montant de 8 112,18 € HT, soit 9 734,62 € TTC ;

DECIDE

Article 1 :

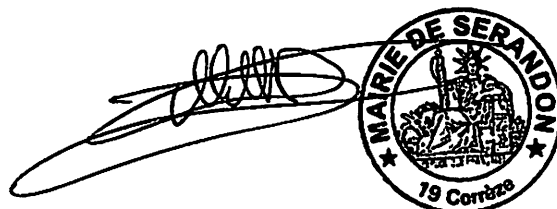
- **DE RETENIR** la proposition de l'entreprise GOUNY BMP, La Bardeire, BP69, 19200 Ussel, pour un montant 1 676,61 € HT, soit 2 011,93 € TTC. Le montant total du marché est porté à 43 576,99 € HT, soit 52 292,39 € TTC.
- **DE SIGNER** l'avenant au marché de travaux publics avec l'entreprise GOUNY BMP.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Sérandon, le 22 septembre 2023

**Le Maire,
Pierre MATHES**



COMMUNE DE SERANDON

DECISION DU MAIRE N° 2023_009
Portant sur l'exercice du droit de préemption

Le maire de la commune de SERANDON,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 300-1, L. 213-3, R. 213-1 et R. 213-8 b) ;

EN VERTU de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du conseil municipal en date 2 octobre 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

CONSIDERANT que la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 10/07/2023 à la Mairie de Sérandon, aux termes de laquelle, Maître Anne-Claire BESSE fait part de l'intention de Monsieur POULARD Laurent, de vendre le bien situé 12 route des Micalets – 19160 SERANDON cadastré section ZT 173, d'une surface de 12a 58ca au prix de 9 077,00 € + frais d'acte ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien précité par la commune ne présente aucun intérêt

DECIDE

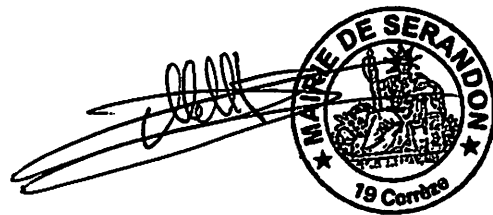
ARTICLE 1 : de renoncer à préempter le terrain sis 12 route des Micalets – 19160 SERANDON cadastré section ZT 173 d'une contenance totale de 12a 58ca.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Sérandon, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Pierre MATHES



COMMUNE DE SERANDON

DECISION DU MAIRE N° 2023_010
Portant sur l'exercice du droit de préemption

Le maire de la commune de SERANDON,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 300-1, L. 213-3, R. 213-1 et R. 213-8 b) ;

EN VERTU de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du conseil municipal en date 2 octobre 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

CONSIDERANT que la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 01/09/2023 à la Mairie de Sérandon, aux termes de laquelle, Me Camille CHANIOL fait part de l'intention de M. Henri CHARBONNEAU de vendre le bien situé route de l'Eglise – 19160 SERANDON cadastré sections AL 118 et ZE 128, d'une surface de 83a 98ca au prix de 210 000,00 € ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien précité par la commune ne présente aucun intérêt

DECIDE

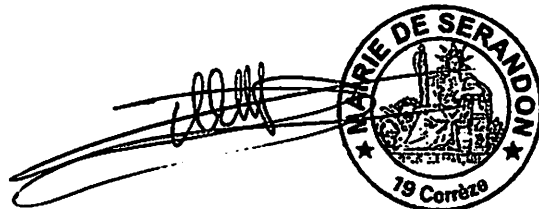
ARTICLE 1 : de renoncer à préempter le terrain sis route de l'Eglise – 19160 SERANDON cadastré sections AL 118 et ZE 128 d'une contenance totale de 83a 98ca.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Sérandon, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Pierre MATHES

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Mathes', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SERANDON' at the top and '19 Corrèze' at the bottom. In the center of the seal is a small illustration of a church or town square. There are two small stars on either side of the central illustration.

COMMUNE DE SERANDON

DECISION DU MAIRE N° 2023_011

Portant sur l'exercice du droit de préemption

Le maire de la commune de SERANDON,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 300-1, L. 213-3, R. 213-1 et R. 213-8 b) ;

EN VERTU de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du conseil municipal en date 2 octobre 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

CONSIDERANT que la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 01/09/2023 à la Mairie de Sérandon, aux termes de laquelle, Me Anne-Claire BESSE fait part de l'intention de Mme Janine ANGLARD de vendre le bien situé à Clémensac – 19160 SERANDON cadastré sections ZK 56 et 63, d'une surface de 33a 10ca au prix de 60 000,00 € ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien précité par la commune ne présente aucun intérêt

DECIDE

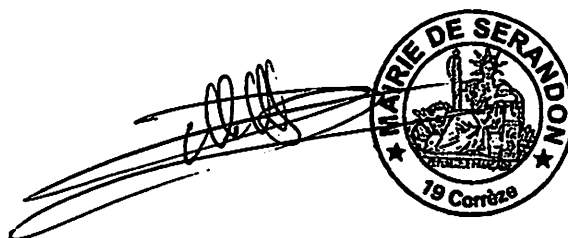
ARTICLE 1 : de renoncer à préempter le terrain sis à Clémensac – 19160 SERANDON cadastré sections ZK 56 et 63 d'une contenance totale de 33a 10ca.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Sérandon, le 22 septembre 2023

**Le Maire,
Pierre MATHES**



COMMUNE DE SERANDON

DECISION DU MAIRE N° 2023_012
Portant sur l'exercice du droit de préemption

Le maire de la commune de SERANDON,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 300-1, L. 213-3, R. 213-1 et R. 213-8 b) ;

EN VERTU de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du conseil municipal en date 2 octobre 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

CONSIDERANT que la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 11/09/2023 à la Mairie de Sérandon, aux termes de laquelle, Me Anne-Claire BESSE fait part de l'intention de M. Michel VERGNE d'échanger le bien situé à La Moransane – 19160 SERANDON cadastré sections ZO 34, d'une surface de 23a 70ca contre une parcelle de terrain cadastrée ZO 45 en zone agricole ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien précité par la commune ne présente aucun intérêt

DECIDE

ARTICLE 1 : de renoncer à préempter le terrain sis à La Moransane – 19160 SERANDON cadastré sections ZO 34 d'une contenance totale de 23a 70ca.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Sérandon, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Pierre MATHES

